

## Arrêt

**n° 49 054 du 4 octobre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2008, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, à peine de nullité, être signée par la partie ou par un avocat.

En l'espèce, la présente requête n'est signée ni par le destinataire de l'acte attaqué, ni par un avocat, la simple mention dactylographiée des nom et prénom de ce dernier ne pouvant être assimilée à une signature au sens courant de ce terme, c'est-à-dire à l'inscription « qu'une personne fait de son nom (sous une forme particulière et constante) pour affirmer l'exactitude, la sincérité d'un écrit ou en assumer la responsabilité » (Le Nouveau Petit Robert, édition 1995).

La requête est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM